

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

DÉCISION : 2023-SACD-1058057

Le 19 décembre 2023

**DANS L'AFFAIRE DE**  
**LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES**  
**DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**  
(les « territoires »)  
**ET**  
**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE**  
**DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**  
**ET**  
**D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**  
(le « déposant »)

**DÉCISION**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les **décideurs**) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la **législation**) accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) de la restriction relative à certaines opérations dans un compte géré prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 afin de permettre au déposant de sciemment faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe (au sens qui lui est attribué ci-après) pour lequel le déposant agit à titre de conseiller des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe pour lequel le déposant agit également à titre de conseiller ou de sciemment lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (la **dispense souhaitée**). La dispense souhaitée s'applique uniquement aux membres du même groupe (comme défini ci-dessous) et ne s'applique notamment pas aux clients du déposant qui sont des fonds d'investissement, ni à toute entité qui n'est pas membre du même groupe que le déposant.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**) dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan; et
- c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Cours du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :
  - i) le cours de clôture le jour précédant l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
  - ii) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour précédant l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
  - iii) si le cours de clôture le jour précédant l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté; ou
- b) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne de la valeur actuelle déterminée sur la base d'une enquête diligente; et

#### Règles d'intégrité du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :
  - i) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre; et
  - ii) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou
- b) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations; ou
- c) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance Gestion de patrimoine inc., qui est elle-même une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (**iAAFS**), qui est elle-même une filiale à part entière d'IA Société financière inc. (**IA Société financière**), lesquelles sont toutes deux des sociétés cotées en bourse au Canada et faisant partie du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance. iAAFS est une compagnie d'assurance de personnes d'assurance maladie et un fournisseur de services financiers, et IA Société financière est une société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
3. Le déposant est inscrit à titre : a) de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan; b) de conseiller financier en placement de produits dérivés et de directeur des placements de produits dérivés en Ontario; et c) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
5. Le déposant fournit des services de gestion de portefeuille à certaines entités membres du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et pourrait agir comme gestionnaire de portefeuille dans le cas des portefeuilles de placement de futures nouvelles entités membres du groupe (collectivement, les membres du groupe actuels et futurs dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada sont appelés les **membres du même groupe**). Les portefeuilles de placement de membres du même groupe que le déposant gère comportent des portefeuilles de sociétés d'assurance liées dont les placements servent à acquitter leurs obligations prévues dans des contrats d'assurance. Les membres du même groupe actuels auxquels le déposant fournit des services de gestion de portefeuille comprennent : iAAFS; Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.; Industrielle Alliance Pacific General Insurance Corporation; Investia Services financiers inc.; Placements IA Clarington inc. (un manufacturier d'organismes de placement collectif); Industrielle Alliance, Fiducie inc.; SAL Marketing Inc.; PPI Management Inc.; Michel Rhéaume et Associés ltée; Lubrico Warranty Inc.; Les Garanties Nationales MRWV limitée; et Prysm Assurances générales inc.
6. Le déposant conclut une convention de gestion de portefeuille écrite avec chaque membre du même groupe et dispose, ou disposera, d'un mandat discrétionnaire pour effectuer des opérations sur des titres du portefeuille de placement du membre du même groupe sans obtenir son consentement ou ses directives pour chaque opération.
7. À part iAAFS et IA Société financière, qui sont chacun des émetteurs assujettis au Canada, aucun des membres du groupe du déposant n'est un émetteur assujetti au Canada ni n'a l'intention de le devenir.

8. Le déposant souhaite faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe les titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe ou lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (les **opérations entre entités**). Le déposant estime que les membres du même groupe pourraient tirer de nets avantages de telles opérations entre entités, dont des économies de coûts et des délais plus favorables.
9. En raison du mode de fonctionnement et de la structure du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et du processus de placement du déposant, un membre du même groupe pourrait être une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 1) de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Dans la mesure où les membres du même groupe sont des personnes responsables du déposant, le paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 interdirait au déposant d'entreprendre des opérations entre entités, si la dispense souhaitée ne lui est pas accordée.
10. Chaque opération entre entités sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné.
11. Les conventions de gestion de portefeuille entre le déposant et chaque membre du même groupe comportent, ou comporteront, l'autorisation d'effectuer des opérations entre entités qu'aura donnée le membre du même groupe au déposant. En outre, toutes les opérations entre entités seront effectuées conformément aux dispositions des lois sur les assurances applicables.
12. Le déposant a mis en place des politiques et procédures écrites régissant les opérations entre entités.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Aucun membre du même groupe, autre qu'iAAFS et iA Société financière, n'est un émetteur assujéti au Canada;
- b) Les opérations entre entités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné;
- c) La convention de gestion de portefeuille ou d'autres documents relatifs aux portefeuilles de placement des membres du même groupe permet les opérations entre entités;
- d) Au moment de l'opération entre entités,
  - i) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
  - ii) l'opération entre entités est exécutée au cours du marché;
  - iii) l'opération entre entités est assujéti à des règles d'intégrité du marché; et
  - iv) le déposant conserve des dossiers de chaque opération entre entités conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103;

- e) Chaque opération entre entités correspond à l'appréciation commerciale faite par le déposant sans influence de considérations autres que l'intérêt des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe qui est partie à l'opération entre entités;
- f) Chaque opération entre entités est conforme aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux opérations entre entités;
- g) Chaque opération entre entités aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le portefeuille de placement de chaque membre du même groupe; et
- h) Aucune partie à l'opération entre entités ne reçoit ni ne verse de contrepartie, sauf le coût minime engagé par l'une ou l'autre partie pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération.

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information